

## PROTOCOLE D'ACCORD

### Entre

**L'AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME**  
(ANLCI)  
1 place de l'école  
69348 LYON Cedex

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-Thérèse GEFROY  
D'une part

### Et

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)**  
10-12 rue d'Anjou  
75008 PARIS

Représenté par son Président, Monsieur André ROSSINOT  
D'autre part

## PREAMBULE

Confrontées à double titre à la réalité de l'illettrisme, en tant qu'employeurs et en tant que promoteurs et acteurs des politiques publiques (d'éducation, d'insertion, de développement culturel et de développement économique), les collectivités doivent faire face à une évolution constante de leur environnement (législatif, social, économique, démographique et professionnel).

Elles doivent pouvoir compter sur le professionnalisme de leurs agents pour assumer leurs missions et leurs responsabilités.

Aujourd'hui, dans une société de la communication et de l'écrit où les nouvelles technologies se sont banalisées, la maîtrise des compétences de base : lire, écrire, compter, se repérer dans l'espace et dans le temps constitue une condition nécessaire à l'adaptation aux évolutions.

C'est pourquoi, en 2004, le CNFPT a signé un accord cadre avec l'ANLCI qui a pour missions de favoriser les actions permettant une maîtrise des savoirs de base et de fédérer les acteurs de la lutte contre l'illettrisme.

Une enquête réalisée par le CNFPT en 2005-2006 a révélé que les difficultés rencontrées par les collectivités pour mettre en œuvre des actions en direction des personnes en situation d'illettrisme étaient autant d'ordre technique et méthodologique que culturel.

Les actions conjointes du CNFPT et de l'ANLCI ont favorisé une prise de conscience de la réalité de l'illettrisme, une meilleure appréhension du phénomène et de ses conséquences ainsi que des enjeux des formations de base.

De plus, la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 a introduit les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française dans les nouvelles dispositions de la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux (article 1 chapitre I).

L'essor des actions de sensibilisation et de formation a mis en relief les besoins des collectivités dans trois principaux champs :

1. la communication interne et la sensibilisation de tous les acteurs : élus, directeurs, encadrement de proximité,
2. l'identification des agents en situation d'illettrisme et le diagnostic de leurs besoins en formation en évitant une stigmatisation des personnes,
3. l'aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en place des actions.

De plus, de par l'élargissement de l'offre du CNFPT et la multiplication des initiatives des collectivités, la capitalisation devient désormais nécessaire.

Conformément aux orientations adoptées par le CNO un nouvel accord est signé entre le CNFPT et l'ANLCI pour démultiplier les actions de lutte contre l'illettrisme.

Compte tenu de l'évolution du contexte et des actions, cinq axes prioritaires ont été retenus au niveau national :

1. Sensibiliser les employeurs, les partenaires et les acteurs relais : directeurs, responsables de formation, bibliothécaires, travailleurs sociaux...
2. Renforcer l'appui à la maîtrise d'ouvrage des formations de base dans les collectivités,
3. Développer l'offre de formation de base assurée par les délégations régionales du CNFPT,
4. Mutualiser les meilleures pratiques en impliquant les collectivités,
5. Évaluer les dispositifs et les actions.

## **II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

Conformément aux propositions du CNO du 12 novembre 2008 il est précisé ci-dessous les modalités de l'appui de l'ANLCl dans la réalisation des objectifs du CNFPT en matière de lutte contre l'illettrisme pour la période 2009-2012.

### **Article 1. Sensibiliser les employeurs et les acteurs relais**

Le CNFPT et l'ANLCl décident de poursuivre l'effort en commun de sensibilisation des employeurs et des professionnels relais des collectivités, qui entre 2004 et 2008, s'est traduit par l'appui de l'ANLCl à 11 délégations dans l'organisation et l'animation de journées de sensibilisation.

Pour aider le CNFPT à généraliser ces actions en direction des employeurs et des professionnels relais dans les collectivités, notamment à clarifier les définitions, à donner des points de repères nationaux et européens, à présenter les résultats des enquêtes et études, à expliquer l'organisation de la lutte contre l'illettrisme sur les territoires, l'ANLCl mettra à disposition ses ressources en termes d'expertise et de productions.

### **Article 2. Renforcer l'appui à la maîtrise d'ouvrage des formations de base dans les collectivités**

Le CNFPT souhaite démultiplier l'offre de formation de ses structures en accompagnement des collectivités qui mettent en œuvre elles mêmes des formations de base pour leurs agents. Pour atteindre cet objectif, les conseillers formation doivent développer des compétences en conseil et ingénierie dans la lutte contre l'illettrisme.

Ainsi entre 2004 et 2008, l'ANLCl est intervenue dans les réunions des conseillers formation, organisées par la direction de la formation, pour apporter son expertise dans les compétences de base, l'évaluation, la sensibilisation de l'encadrement. De plus le CNFPT a été invité à participer aux ateliers et forums de bonnes pratiques qui confrontaient les expériences de terrain et les résultats des travaux de recherche.

Pour la période 2009-2012, l'ANLCl en liaison avec la direction de la formation du CNFPT aidera les conseillers formation référents à s'appropriier et à utiliser le référentiel de compétences de base mises en œuvre en situation professionnelle et l'outil d'évaluation des compétences de base sur support multimédia, les films et outils de sensibilisation ainsi que les guides sur la lutte contre l'illettrisme.

### **Article 3. Renforcer et développer l'offre de formation en inter collectivités et en intra.**

Entre 2004 et 2008, six délégations régionales ont assuré des formations de base en s'appuyant sur des formateurs en régie ou sur des organismes spécialisés.

Pour la période 2009-2012, le CNFPT sur proposition du CNO souhaite développer l'offre de formation de base dans l'ensemble des délégations régionales. A cette fin, l'ANLCl contribuera à la professionnalisation des intervenants et des conseillers formation en organisant des rencontres thématiques et en produisant de nouveaux produits pédagogiques.

### **Article 4. Mutualiser les meilleures pratiques en impliquant les collectivités.**

En 2006 et 2007, sept délégations régionales ont participé aux forums des pratiques organisés par l'ANLCl. Ces forums, préparés en régions, ont rassemblé plus de 2 500 décideurs, professionnels et chercheurs intervenant dans la lutte contre l'illettrisme. Ils ont traité de la prévention de l'illettrisme et de la réussite éducative, de l'insertion des jeunes en situation d'illettrisme, des actions culturelles, sociales et citoyennes dans la réappropriation de l'écrit, de l'accès à l'écrit pour les personnes handicapées, des compétences de base dans la vie professionnelle et de la sécurisation des parcours, de l'évaluation formative.

Le CNFPT et l'ANLCl organiseront en 2010 une rencontre dédiée plus spécifiquement aux expériences des collectivités et à l'offre du CNFPT, rencontre préparée au sein des inters régions du CNFPT en 2009.

### **Article 5. Suivre et évaluer les actions de lutte contre l'illettrisme mises en place par le CNFPT**

Pour suivre la mise en œuvre des actions prévues dans le présent accord, un comité de suivi composé de 3 représentants de chaque institution désignés par leur président préparera le bilan qui sera présenté chaque année aux instances décisionnaires et consultatives concernées.

Un éventuel ajustement des objectifs fera l'objet d'un avenant au présent protocole. Pour le CNFPT, siègeront au comité de suivi, un membre du collège des élus désigné par le président du CNO ou son représentant, un membre du collège des représentants des fonctionnaires désigné par le président du CNO ou son représentant, un représentant de l'administration de l'établissement. En ce qui concerne les formations de base, un bilan sera réalisé sur les effets de ces formations (impacts individuels et collectifs). L'ANLCl interviendra en appui méthodologique de cette démarche.

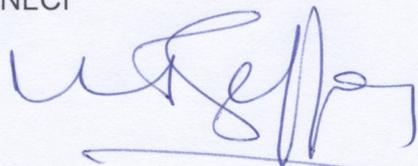
**Article 6. Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à partir du 1er février 2009.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole après un préavis de 3 mois

Fait à Paris, le 28 JAN. 2009 en quatre exemplaires

Pour l'ANLCI



Mme Marie-Thérèse GEFROY  
Directrice

Pour le CNFPT



M. André ROSSINOT  
Président